

DECISION MUNICIPALE  
Avenant n°1 au contrat de service RPXC

Direction des systèmes d'information  
OK/OW/LD/hp  
Décision n° R 2023.28

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Vu le contrat de service RPXC signé pour l'année 2021, renouvelable jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu l'avenant n°1 au contrat de service RPXC proposé par la société Desmarez, dont le siège social se situe au Parc tertiaire et scientifique, 249, rue Irène Joliot Curie, 60610 Lacroix Saint Ouen,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir à disposition de la fréquence pour 6 postes supplémentaires,

Considérant que cet avenant n°1 vient en annexe au contrat initial,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant n°1 tel qu'annexé à la présente décision,

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Location de fréquence + visite de contrôle
Montant	429.42€ HT (6 postes)
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	611
Imputation fonction	020
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	SI230021

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Société Desmarez.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 26 janvier 2023.

La Maire soussignée certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le

01 FEV. 2023

Affiché - Notifié le

01 FEV. 2023

Le fonctionnaire délégué,

La Maire,



Samira TAYEBI

Philippe QUALITE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »